

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DRH 3 Modification du statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

La délibération 2015 DRH 69 susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes, est modifiée comme suit ;

I – Au 1) de l'article 2, après les mots : « demandes d'aides » sont ajoutés les mots : « et de logement » ;

II – Après l'article 8, est inséré un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1 : En sus des recrutements prévus à l'article 2 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2021, 2022 et 2023 dans la spécialité médico-sociale.

Peuvent s'y présenter les adjoints administratifs d'administrations parisiennes justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leur corps et exerçant des fonctions de conseiller logement en mairie d'arrondissement.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixés par arrêté du Maire de Paris. »

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO